



Circulaire 7219

du 04/07/2019

L'organisation et la sanction des études du 4^e degré, section soins infirmiers (EPSC)

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 01/06/2019
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire

Information succincte

Mots-clés Soins infirmiers / 4^e degré professionnel / sanction des études

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Secondaire ordinaire

Groupes de destinataires également informés

<p>A tous les membres des groupes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives) <p>Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :</p> <ul style="list-style-type: none">Les VérificateursLes Préfets et Directeurs coordonnateurs de zoneLes organisations syndicalesLes organisations représentatives des associations de parents

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Direction générale de l'Enseignement obligatoire, Monsieur Aerts-Bancken, Directeur général

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
HUNTZINGER Amandine	Service général de l'enseignement secondaire ordinaire et des CPMS Direction des Affaires générales, de la Sanction des études et des CPMS	02/690.85.16 amandine.huntzinger@cfwb.be
WINKIN Vincent	Service Général de l'Enseignement secondaire et des CPMS - Direction de l'Organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire	02/690.86.06 vincent.winkin@cfwb.be

Madame, Monsieur,

La présente circulaire a pour objet de vous présenter l'organisation et la sanction des études du 4^e degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire (EPSC), section soins infirmiers conduisant à l'obtention du brevet d'infirmier hospitalier.

Le Décret du 11 mai 2017 *relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers* est entré en vigueur progressivement depuis l'année scolaire 2016-2017. L'organisation effective de l'année complémentaire s'effectuera donc pour la première fois à partir de septembre 2019.

Dès lors, un chapitre spécifique est consacré à l'organisation de cette année complémentaire, notamment en ce qui concerne l'organisation de sessions supplémentaires, les modalités de recours et le calcul de l'encadrement et des moyens de fonctionnement.

J'attire également votre attention sur les points de nouveauté qui concernent l'obligation d'organiser un stage dans le domaine de la pédiatrie et de la maternité ainsi que la possibilité laissée au Conseil de classe de déclarer lauréat d'une année d'études un élève qui n'aurait pas atteint les seuils de réussite fixés par l'article 10 du Décret du 11 mai 2017 *relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers*.

Ces points sont signalés par le logo suivant :



Je vous en souhaite bonne lecture.

Le Directeur général,

Fabrice AERTS-BANCKEN

Table des matières

I. Programme	5
II. Les conditions d'inscription	5
En 1 ^{ère} année	5
En 2 ^e année	6
En 3 ^e année	7
En 3 ^e année complémentaire	8
III. Les examens	8
1. Épreuves théoriques	8
2. Épreuves pratiques	8
3. Epreuve finale.....	8
IV. L'enseignement clinique	8
1. Définition des stages et des lieux de leur exercice	8
2. Lieux de stages agréés.....	9
3. Contrôle médical.....	9
4. Dérogations	9
V. Les conditions de réussite et la sanction des études	11
1 ^{ère} année	11
2 ^e année	11
3 ^e année	11
3 ^e année complémentaire	11
Remarque générale	12
VI. L'organisation de la 3^e année d'études complémentaire	12
1. Organisation de secondes sessions après le 31 janvier	12
2. Recours contre une décision du Conseil de classe de la 3 ^e année complémentaire	13
Conciliation interne	13
Recours externe	13
3. Calcul de l'encadrement et des moyens de fonctionnement	13
Annexe I.....	15
Annexe II.....	17

I. Programme

Les études menant à l'obtention du brevet d'infirmier hospitalier / d'infirmière hospitalière et du brevet d'infirmier hospitalier / d'infirmière hospitalière, orientation santé mentale et psychiatrie sont constituées de 3 années suivies d'une année complémentaire.

Une année d'études comporte 40 semaines de 38,5 périodes (1période = 50 minutes). La troisième année complémentaire se compose de 18 semaines de formation.

		1^{ère} année	2^{ème} année	3^{ème} année	3^{ème} année complémentaire	Total
Enseignement théorique	Sciences infirmières	504p (420h)	408p (340h)	360p (300h)	/	1272p (1060h)
	Sciences fondamentales	192p (160h)	216p (180h)	144p (120h)	/	552p (460h)
	Sciences sociales	48p (40h)	72p (60h)	48p (40h)	/	168p (140h)
	Au choix de l'établissement	120p (100h)	96p (80h)	96p (80h)	/	312p (260h)
	Méthodologie, travaux personnels basés sur la recherche et sur la réflexivité	48p (40h)	48p (40h)	48p (40h)	/	144p (120h)
	Total	912p (760h)	840p (700h)	696p (580h)	/	2448p (2040h)
Enseignement clinique		624p (520h)	696p (580h)	840p (700h)	800p (666h)	2960p (2466h)
Travail de synthèse		/	/	/	120p (100 h)	120p (100h)

Remarque : Quel que soit son parcours, l'élève doit totaliser, à l'issue des 3 ans et demi, un minimum de 2760 périodes (2300 heures) d'**enseignement clinique** dans les 7 matières suivantes :

- médecine générale et spécialités médicales,
- chirurgie générale et spécialités chirurgicales,
- soins aux enfants et pédiatrie,
- hygiène et soins à la mère et au nouveau-né,
- santé mentale et psychiatrie,
- soins aux personnes âgées et gériatrie,
- soins à domicile.



II. Les conditions d'inscription

En 1^{ère} année

Peuvent être régulièrement inscrits en 1^{ère} année EPSC, les élèves titulaires :

- du certificat d'enseignement secondaire supérieur (**CESS**) ;
- du certificat d'études de sixième année d'enseignement secondaire professionnel de plein exercice ou en alternance (**CE6P**) ;
- de l'**attestation de réussite** de l'épreuve donnant accès aux études d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - orientation santé mentale et psychiatrie ;

- de l'**attestation de réussite** de l'épreuve donnant accès soit aux études d'accoucheuse, d'infirmier gradué ou d'infirmière graduée, soit aux études de bachelier sage-femme et bachelier infirmier responsable de soins généraux ;
- d'une **décision d'équivalence** à l'un des titres visés ci-dessus ;
- du **brevet de puéricultrice** obtenu avant le 30 juin 1987 ou de l'**attestation de réussite** de sixième année d'enseignement secondaire professionnel de plein exercice obtenue avant le 30 juin 1985 ;
- du **certificat correspondant** au certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel (secteur du service aux personnes) de plein exercice, **délivré par l'enseignement de promotion sociale** en application de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juin 1999 approuvant le dossier de référence de la section «complément de formation générale (code 041600S20D1) en vue de l'obtention du certificat correspondant au certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel (secteur du service aux personnes) de l'enseignement de plein exercice ;
- du **certificat de qualification d'aide-soignant** de l'enseignement secondaire supérieur de **promotion sociale correspondant** au certificat de qualification «aide-soignant» délivré à l'issue d'une septième professionnelle «aide-soignant» subdivision services aux personnes par l'enseignement secondaire supérieur de plein exercice et certificat de formation générale complémentaire à un certificat de qualification du secteur du service aux personnes ;
- du **certificat de qualification d'aide familial** de l'enseignement secondaire supérieur de **promotion sociale correspondant** au certificat de qualification «aide familial» délivré à l'issue d'une sixième professionnelle «aide familial» subdivision services aux personnes par l'enseignement secondaire supérieur et certificat de formation générale complémentaire à un certificat de qualification du secteur du service aux personnes.

Remarque : Si l'élève n'est pas détenteur d'un de ces titres, il peut s'inscrire à l'épreuve préparatoire organisée par le Jury de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Pour être admis à celle-ci, le candidat doit être âgé de 18 ans au moins au moment de l'inscription à ladite épreuve. Il doit en outre s'acquitter d'une participation aux frais d'inscription d'un montant de 50 euros.

Les élèves doivent également produire :

- un **certificat d'aptitude physique** délivré soit par le médecin du service auquel est affilié l'établissement fréquenté, soit par un médecin du service de santé administratif ;
- un **extrait de casier judiciaire modèle 2**, ou un document équivalent émanant d'une autorité étrangère.

En 2^e année

Peuvent être régulièrement inscrits en 2^e année EPSC, les élèves titulaires:

- de l'attestation de réussite de la **première année EPSC** ;
- de l'attestation de réussite de la **première année** des études menant à l'obtention du **diplôme d'infirmier(e) gradué(e)** ;
- de l'attestation de réussite d'un minimum de **60 crédits du Bachelier en Soins Infirmiers** ou du **Bachelier infirmier responsable de soins généraux** ou du **Bachelier Sage-femme** ;
- du **certificat d'admission** à la deuxième année d'études de **Bachelier en Soins Infirmiers** ou du **Bachelier Infirmier responsable de soins généraux** ;
- du **certificat d'admission** à la deuxième année d'études de **Bachelier en Sage-femme** ;
- de l'attestation de réussite de la première année d'études menant à l'obtention du **brevet d'assistant(e) en soins hospitaliers** ou du **brevet d'assistant(e) en soins hospitaliers spécialité psychiatrique** ;
- de la **décision d'équivalence** à l'un de ces titres ;
- d'une attestation de réussite, dans un établissement d'enseignement de **promotion sociale**, des unités d'enseignement : «Infirmier hospitalier : Sciences infirmières I et II», «Infirmier hospitalier : Sciences fondamentales I et II», «Infirmier hospitalier : Sciences sociales I et

- II», et «Stage : Infirmier hospitalier - enseignement clinique d'acquisition Ia et Ib, IIa et IIb» ;
- d'une attestation de réussite, délivrée à partir du 1er septembre 2017 dans un établissement d'enseignement de **promotion sociale**, des unités d'enseignement de l'infirmier hospitalier telles que définies par le Gouvernement ;
 - d'une attestation de réussite, dans un établissement d'enseignement de **promotion sociale**, des unités d'enseignement : «Bachelier en soins infirmiers : Sciences infirmières - Principes et exercices didactiques I et II», «Bachelier en soins infirmiers : Sciences biomédicales I et II», «Bachelier en soins infirmiers : Sciences humaines et sociales I et II» et «Bachelier en soins infirmiers : Stage d'observation et stage d'initiation» ;
 - d'une attestation de réussite, dans un établissement d'enseignement de **promotion sociale**, des unités d'enseignement : «Bachelier Infirmier responsable de soins généraux : Approche globale des soins de base», «Bachelier Infirmier responsable de soins généraux : Sciences biomédicales», «Bachelier Infirmier responsable de soins généraux : enseignement clinique : stage d'approche globale des soins de base», «Bachelier Infirmier responsable de soins généraux : approche globale des soins de publics spécifiques», «Bachelier Infirmier responsable de soins généraux : déontologie, éthique et législation appliquées au secteur infirmier», «Bachelier Infirmier responsable de soins généraux : relation soignant/soigné», «Bachelier Infirmier responsable de soins généraux : techniques de soins infirmiers aux adultes», «Bachelier Infirmier responsable de soins généraux : enseignement clinique : stage des techniques de soins infirmiers aux adultes».

En 3^e année

Peuvent être régulièrement inscrits en 3^e année EPSC, les élèves titulaires :

- de l'attestation de réussite de la **2^e année EPSC** ;
- de l'attestation de réussite de la deuxième année des études menant à l'obtention du **diplôme d'infirmier(e) gradué(e)** ;
- de l'attestation de réussite d'un minimum de **120 crédits** du **Bachelier en Soins Infirmiers** ou du **Bachelier Infirmier responsable de soins généraux** ou du **Bachelier en Sage-femme** ;
- du **certificat d'admission** à la troisième année d'études de Bachelier en Soins Infirmiers ou du **Bachelier Infirmier responsable de soins généraux** ;
- du **certificat d'admission** à la troisième année d'études de **Bachelier en Sage-femme** ;
- du **brevet d'assistant(e) en soins hospitaliers** ou du **brevet d'assistant(e) en soins hospitaliers spécialité psychiatrie** ;
- d'une attestation de réussite, dans un établissement d'enseignement de **promotion sociale**, des unités d'enseignement : «Infirmier hospitalier : Sciences infirmières III et IV», «Infirmier hospitalier : Sciences fondamentales III et IV», «Infirmier hospitalier : Sciences sociales III et IV», et «Stages : Infirmier hospitalier - enseignement clinique d'acquisition III et IV» ;
- d'une attestation de réussite, délivrée à partir du 1er septembre 2017 dans un établissement d'enseignement de **promotion sociale**, des unités d'enseignement de l'infirmier hospitalier telles que définies par le Gouvernement ;
- d'une attestation de réussite, dans un établissement d'enseignement de **promotion sociale**, des unités d'enseignement : «Bachelier en soins infirmiers : Sciences infirmières - Principes et exercices didactiques III et IV», «Bachelier en soins infirmiers : Sciences biomédicales III et IV», «Bachelier en soins infirmiers : Sciences humaines et sociales III et IV» et «Bachelier en soins infirmiers : Stages d'acquisition I et II» ;
- d'une attestation de réussite, dans un établissement d'enseignement de **promotion sociale**, des unités d'enseignement : «Bachelier Infirmier responsable de soins généraux : pathologie générale», «Bachelier Infirmier responsable de soins généraux : pathologies générales et spécialisées», «Bachelier Infirmier responsable de soins généraux : science infirmière : démarche en soins», «Bachelier Infirmier responsable de soins généraux : enseignement clinique : stage de démarches en soins infirmiers aux adultes», «Bachelier Infirmier responsable de soins généraux : relations professionnelles dans le secteur infirmier», «Bachelier Infirmier responsable de soins généraux : éducation dans le domaine des soins de santé».

En 3^e année complémentaire

Peuvent être régulièrement inscrits en 3^e année EPSC, les élèves ayant terminé avec fruit la **3^{ème} année EPSC**.

III. Les examens

Les examens comportent des épreuves théoriques et des épreuves pratiques.

1. Épreuves théoriques

Les cours théoriques dispensés dans une année d'études déterminée doivent faire l'objet d'une épreuve à la fin de cette année. A cet égard, l'annexe I fixe le programme minimum à respecter.

2. Épreuves pratiques

En 1^{ère} année, deux épreuves :

- sur les soins infirmiers généraux et/ou sur les soins infirmiers aux personnes âgées.

En 2^e année, deux épreuves :

- sur les soins infirmiers en médecine ;
- sur les soins infirmiers en chirurgie.

En 2^e année, orientation santé mentale et psychiatrie, trois épreuves :

- sur les soins infirmiers en médecine ;
- sur les soins infirmiers en chirurgie ;
- sur les soins infirmiers en psychiatrie.

En 3^e année, trois épreuves :

- sur les soins infirmiers en médecine ;
- sur les soins infirmiers en chirurgie ;
- sur les soins infirmiers généraux ou aux personnes âgées.

En 3^e année, orientation santé mentale et psychiatrie, trois épreuves :

- sur les soins infirmiers en médecine ;
- sur les soins infirmiers en chirurgie ;
- sur les soins infirmiers en psychiatrie.

3. Epreuve finale

L'épreuve finale est l'ensemble des épreuves de la 3^e année d'études complémentaire et porte sur l'élaboration d'un travail de synthèse et l'évaluation continue des semaines de stages de l'année complémentaire.

IV. L'enseignement clinique

1. Définition des stages et des lieux de leur exercice

❖ Stages :

Les stages également appelés « enseignement clinique » dans la Directive européenne 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles sont définis comme le volet de la formation par lequel l'élève apprend, au sein d'une équipe, en contact direct avec un individu sain ou malade et/ou une collectivité, à organiser, dispenser et évaluer les soins infirmiers globaux requis à partir des connaissances et des compétences acquises. L'élève apprend non seulement à travailler en équipe, mais encore à diriger une équipe et à organiser les soins infirmiers globaux, y compris l'éducation à la santé pour des individus et des petits groupes au sein de l'institution de santé ou dans la collectivité.

❖ **Lieux d'exercice des stages :**

« L'enseignement clinique » est dispensé dans des services tant hospitaliers qu'extrahospitaliers situés en Belgique ou dans un pays autre que la Belgique et offrant les ressources cliniques, sociales et pédagogiques nécessaires à la formation technique, psychologique, morale et sociale des élèves sous la direction d'enseignants infirmiers / sage-femme et sous la responsabilité de l'établissement d'enseignement. D'autres personnels qualifiés peuvent être intégrés dans le processus d'enseignement.

Remarques :

1°) Les établissements scolaires **NE DOIVENT PLUS** communiquer chaque année la liste des institutions et services au sein desquels « l'enseignement clinique » sera organisé.

2°) Les établissements scolaires **CONTINUENT** pour chaque élève à remplir **un tableau récapitulatif de stages, qui fait partie de leur dossier scolaire et qui est tenu à la disposition des vérificateurs et de l'Inspection de l'enseignement secondaire.**

Ce document **NE DOIT PAS** être soumis à l'Administration pour visa.

2. Lieux de stages agréés

Ne sont admis comme lieu de stage que les lieux agréés par les pouvoirs publics. Chaque établissement scolaire tient la liste de ses lieux de stage, complétée de la copie de leur agrément (par exemple : dans le cas d'une crèche, preuve que celle-ci est bien agréée par l'ONE), à la disposition des vérificateurs et de l'Inspection de l'enseignement secondaire.

Remarque :

La reconnaissance de nouveaux lieux de stage, agréés par leur instance compétente, ne doit pas être sollicitée auprès de l'administration !

3. Contrôle médical

Les élèves sont soumis chaque année au même contrôle médical que celui prévu pour les infirmier(e)s.

Ce contrôle s'effectuera auprès de la médecine du travail.

Le formulaire d'évaluation de santé figure dans le dossier scolaire de chaque élève et est tenu à la disposition des vérificateurs et de l'Inspection.

4. Dérogations

a. Objets des dossiers :

L'établissement scolaire peut introduire des dossiers de demande de dérogation:

1. en cas de force majeure, pour le **report de stages durant les vacances scolaires**, excepté pour les vacances d'été au cours de la 3^{ème} année auquel cas cette demande est inutile;
2. aux conditions de fonctionnement et d'organisation de « l'enseignement clinique » pour le choix du service ou de l'unité d'enseignement clinique, en particulier lorsqu'il s'agit d'expériences nouvelles en matière de soins de santé.

b. Constitution des dossiers:

L'établissement scolaire constitue son ou ses dossier(s) de demande de dérogation en complétant le formulaire de l'annexe II (anciennement annexe 16) auquel il joint les documents officiels requis, listés ci-après.

Liste des informations et documents officiels à joindre aux demandes introduites par le formulaire de l'annexe II de la présente circulaire.

1. Demande de dérogation pour le report de stages durant les vacances scolaires :

- Identité de l'élève ou des élèves concerné(e)(s) et date de naissance ;
- Enonciation du cas de force majeure ;
- Copie du/des documents officiel(s) attestant du cas de force majeure - Justificatif(s) : copie du/des certificat(s) médical (aux),... ;
- Période(s) de vacances scolaires consacré(es) à des périodes de stages ;
- Modalités de récupération et d'encadrement des stages qui seront réservées au(x) stagiaire (s) pendant ses/leurs vacances scolaires (permanence de l'école, suivi du/des stagiaire(s), nombre d'heures à récupérer, répartition des heures à récupérer et processus d'évaluation de ces stages réalisés pendant les vacances scolaires).

2. Demande de dérogation aux conditions de fonctionnement et d'organisation de l'enseignement clinique pour le choix du service ou de l'unité d'enseignement clinique, en particulier lorsqu'il s'agit d'expériences nouvelles en matière de soins de santé :

- Dénomination et coordonnées du service ou de l'unité d'enseignement clinique choisi dans le cadre d'un apport d'expériences nouvelles en matière de soins de santé ;
- Description des expériences nouvelles visées en matière de soins de santé ;
- Copie de la liste des institutions et services au sein desquels l'enseignement clinique est traditionnellement organisé.

c. Introduction des dossiers :

Chaque dossier de demandes de dérogation est introduit par l'établissement scolaire auprès du service « Stage, Conventions Sectorielles, CEFA, Site Mon Ecole Mon Métier », à l'adresse suivante :

**Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Service général de l'enseignement secondaire et des
CPMS**

**Direction Relations Ecoles-Monde du Travail
Service « Stage, Conventions Sectorielles, CEFA,
Site Mon Ecole Mon Métier »**

**Bureau 1F133
Rue A. Lavallée, 1
1080 - Bruxelles**

V. Les conditions de réussite et la sanction des études

1^{ère} année

Est déclaré lauréat des examens de 1^{ère}, l'élève qui a obtenu au moins :

- 50 % des points dans chacune des épreuves ;
- 50 % des points attribués à l'ensemble constitué par les épreuves pratiques et par l'évaluation continue de l'enseignement clinique basée au minimum sur les rapports de soins que les élèves sont amenés à rédiger. L'évaluation continue et l'ensemble des deux épreuves pratiques sont à prendre en considération avec un coefficient de pondération identique.

L'élève obtient alors une **attestation de réussite**.

L'élève qui termine avec fruit une 1^{ère} année EPSC obtient également le CESS s'il n'en était pas encore titulaire.

2^e année

Est déclaré lauréat des examens de 2^e année, l'élève qui a obtenu au moins :

- 50 % des points dans chacune des épreuves ;
- 50 % des points attribués à l'ensemble constitué par les épreuves pratiques et par l'évaluation continue de l'enseignement clinique basée au minimum sur les rapports de soins que les élèves sont amenés à rédiger. L'évaluation continue et l'ensemble des deux ou trois épreuves pratiques selon le cas sont à prendre en considération avec un coefficient de pondération identique.

L'élève obtient alors une **attestation de réussite**.

3^e année

Est déclaré lauréat des examens de 3^e année, l'élève qui a obtenu au moins :

- 50 % des points dans chacune des épreuves ;
- 50 % des points attribués à l'ensemble constitué par les épreuves pratiques et par l'évaluation continue de l'enseignement clinique basée au minimum sur les rapports de soins que les élèves sont amenés à rédiger. L'évaluation continue et l'ensemble des trois épreuves pratiques sont à prendre en considération avec un coefficient de pondération de :
 - 40 % pour l'évaluation continue ;
 - 60 % pour l'ensemble des trois épreuves pratiques.

L'élève obtient alors une **attestation de réussite**.

3^e année complémentaire

Est déclaré lauréat de l'épreuve finale les élèves ayant obtenu au moins :

- 50 % des points attribués à l'évaluation du travail de synthèse ;
- 50 % des points attribués à l'évaluation continue des semaines de stages de l'année complémentaire.

L'élève obtient alors une **attestation provisoire de réussite** dans l'attente de la délivrance du **brevet** officiel d'infirmier hospitalier / d'infirmière hospitalière **ou** du brevet d'infirmier hospitalier / d'infirmière hospitalière, orientation santé mentale et psychiatrie.

.

Remarque générale

Depuis l'année scolaire 2018-2019, le Conseil de classe peut déclarer lauréat d'une année, un élève qui n'a pas satisfait aux conditions de réussite mentionnées plus haut mais pour lequel le Conseil de classe estime que le déficit est acceptable au vu de l'ensemble de ses résultats.

Dans ce cas, le Conseil de classe attribue l'attestation ou le brevet, quelle que soit la note obtenue par l'élève. La note est alors considérée comme ayant atteint le seuil de réussite.

VI. L'organisation de la 3^e année d'études complémentaires

1. Organisation de secondes sessions après le 31 janvier

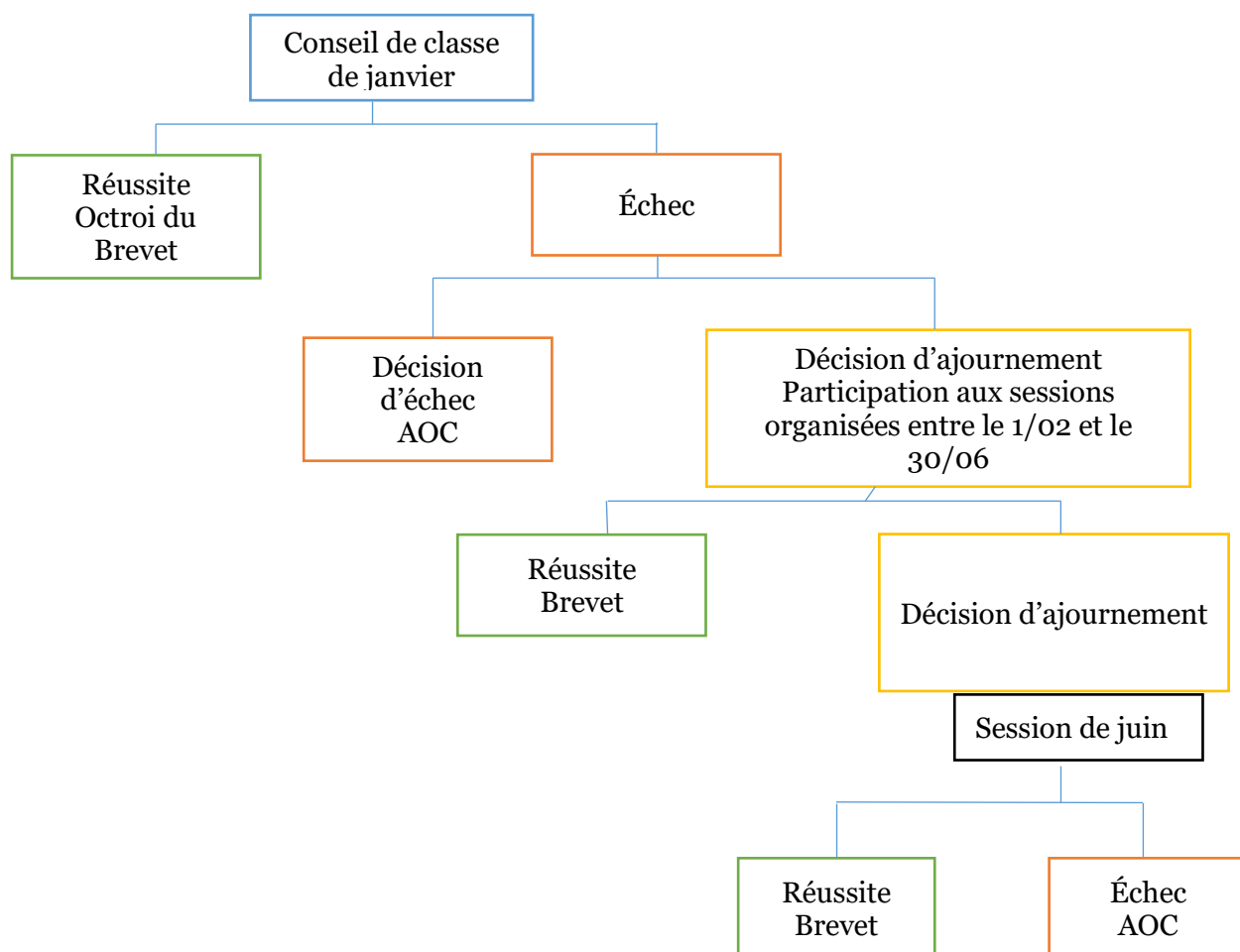
La troisième année complémentaire se termine au plus tard le 31 janvier.

Néanmoins, dans le respect du règlement des études de l'établissement scolaire, l'élève peut obtenir une décision d'ajournement au 31 janvier et d'autres sessions peuvent être organisées par l'établissement entre le 1^{er} février et le 30 juin.

L'élève qui échoue lors d'une session organisée entre le 1^{er} février et le 30 juin reçoit automatiquement une décision d'ajournement et peut participer à la session suivante.

Dès que l'élève réussit l'épreuve finale lors d'une session organisée entre le 1^{er} février et le 30 juin, il obtient la réussite du brevet infirmier et reçoit une attestation provisoire de réussite en attendant la délivrance du brevet officiel.

Au plus tard le 30 juin, le Conseil de classe prend la décision d'octroyer le brevet infirmier ou de délivrer une attestation d'échec (AOC).



2. Recours contre une décision du Conseil de classe de la 3^e année complémentaire

Conciliation interne

Lors de la contestation d'une décision du Conseil de classe, la première étape contraignante est d'introduire une procédure de conciliation interne auprès de l'établissement scolaire.

Elle peut être introduite contre toute décision du Conseil de classe.

La décision prise à l'issue de cette procédure doit être notifiée à l'élève en mains propres contre accusé de réception ou par envoi recommandé au plus tard :

- le 31 janvier pour les décisions rendues à l'issue de la session de janvier ;
- dans les 5 jours qui suivent la délibération pour les décisions rendues à l'issue des sessions organisées entre février et juin ;
- le 30 juin pour les décisions rendues à l'issue de la session de juin.

Recours externe

Lorsque le Conseil de classe décide d'octroyer une AOC à l'élève au 31 janvier, l'élève peut introduire un recours contre cette décision d'échec, pour autant qu'il ait épuisé la procédure de conciliation interne.

Pour rappel, il n'est pas possible d'introduire un recours externe contre une décision d'ajournement.

Ce recours doit être introduit au plus tard le **10 février** ou le 1^{er} jour ouvrable qui suit si celui est un dimanche.

En cas d'AOC délivrée en juin, le recours doit être introduit au plus tard le **10 juillet** ou le 1^{er} jour ouvrable qui suit si celui est un dimanche.

Voyez également la Circulaire *relative au Recours contre les décisions des Conseils de classe et des Jurys de qualification dans l'enseignement secondaire ordinaire 2018-2019* - à paraître.

3. Calcul de l'encadrement et des moyens de fonctionnement

Le nombre de périodes-professeur pour organiser la 3^e année complémentaire est obtenu en multipliant par 0,4 le nombre d'élèves inscrits au 15 janvier en troisième année de la section *Soins infirmiers* du quatrième degré de l'enseignement professionnel (1 D4 3P). Le principe du recalcul de l'encadrement au 1^{er} octobre reste d'application lorsqu'il existe une différence positive ou négative de plus 10% entre le nombre total d'élèves régulièrement inscrits au 1^{er} octobre dans l'établissement et le nombre total d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente. Les élèves de la 3^{ème} année complémentaire ne génèrent pas de périodes-professeur, mais interviennent dans la mesure de cet écart.

Dans le cadre du calcul des dotations des établissements organisés par la Communauté française et des subventions de fonctionnement pour les établissements de l'enseignement subventionné, le montant du forfait par élève inscrit dans l'année complémentaire de la section « soins infirmiers » correspond au montant, indexé annuellement, de la catégorie réservée aux élèves de l'enseignement ordinaire technique et professionnel des « autres secteurs »¹ réduit à 20%.

Il est à noter que ladite année complémentaire et les élèves qui y sont inscrits seront répertoriés dans les applications-métiers sous l'année d'études '1 D4 3C P'.

¹ Secteurs autres que ceux de l'industrie, de la construction ou des sciences appliquées (Article 3,§3, alinéa 5, 7° de la loi du 29 mai 1959 *modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement*).

Annexe I

Programme minimum pour l'obtention des brevets d'infirmier(e) hospitalier(e) et d'infirmier(e) hospitalier(e) – orientation santé mentale et psychiatrie.

Afin de permettre à l'élève d'acquérir les connaissances et les aptitudes suivantes :

- Connaissances étendues des sciences qui sont à la base des soins généraux, y compris une connaissance suffisante de l'organisme, des fonctions physiologiques et des comportements d'une personne en bonne santé et des personnes malades, ainsi que des relations existant entre l'état de santé et l'environnement physique et social de l'être humain ;
- Connaissance de la nature et de l'éthique de la profession et des principes généraux concernant la santé et les soins ;
- Expérience clinique adéquate ;
- Capacité de participer à la formation pratique du personnel sanitaire et expérience de la collaboration avec ce personnel ;
- Expérience de la collaboration avec d'autres professionnels du secteur de la santé.

Le programme reprendra au minimum durant les trois premières années :

1. Enseignement théorique

A) SCIENCES INFIRMIERES

1. Orientation et éthique de la profession ;
2. Principes généraux de santé et soins infirmiers, y compris données probantes et qualité des soins ;
3. Principes de soins infirmiers appliqués aux personnes saines et/ou malades et/ou handicapées.
 - 3.1 Soins généraux ;
 - 3.2 Médecine générale et spécialités médicales ;
 - 3.3 Chirurgie générale et spécialités chirurgicales ;
 - 3.4 Puériculture et pédiatrie ;
 - 3.5 Hygiène et soins à la mère et au nouveau-né ;
 - 3.6 Santé mentale et psychiatrie ;
 - 3.7 Soins aux personnes âgées et gériatrie ;
 - 3.8 Soins à domicile.

B) SCIENCES FONDAMENTALES

1. Anatomie - physiologie (biophysique, biochimie).
2. Pathologie (notions générales de symptomatologie, des méthodes diagnostiques, dont la radiologie et des thérapeutiques).
 - 2.1 Médecine générale et spécialités, y compris gériatrie ;
 - 2.2 Chirurgie générale et spécialités ;
 - 2.3 Pédiatrie ;
 - 2.4 Obstétrique et gynécologie ;
 - 2.5 Psychiatrie
3. Bactériologie, virologie et parasitologie.
4. Diététique
5. Hygiène
 - 5.1 Etude de l'environnement ;
 - 5.2 Hygiène professionnelle et hospitalière ;
 - 5.3 Prévention et prophylaxie, y compris soins de santé primaires.
6. Pharmacologie.

C) SCIENCES SOCIALES

1. Sociologie.
2. Psychologie et psychologie appliquée.
3. Principes d'administration, y compris informatique.
4. Principes d'enseignement et éducation pour la santé.
5. Législation sociale et sanitaire.
6. Aspects juridiques de la profession.

2. Enseignement clinique

- médecine générale et spécialités médicales,
- chirurgie générale et spécialités chirurgicales,
- soins aux enfants et pédiatrie,
- hygiène et soins à la mère et au nouveau-né,
- santé mentale et psychiatrie,
- soins aux personnes âgées et gériatrie,
- soins à domicile.

Durant la troisième année complémentaire, le programme reprendra au minimum :

1. Enseignement théorique


Préparation au travail de synthèse.

2. Enseignement clinique

- médecine générale et spécialités médicales,
- chirurgie générale et spécialités chirurgicales,
- soins aux enfants et pédiatrie,
- hygiène et soins à la mère et au nouveau-né,
- santé mentale et psychiatrie,
- soins aux personnes âgées et gériatrie,
- soins à domicile.

Annexe II

FORMULAIRE DE DEMANDE DE DÉROGATION POUR L'ÉLÈVE OU LES ÉLÈVES INSCRITS DANS LES SECTIONS D'INFIRMIER(ÈRE) HOSPITALIER(ÈRE) ET D'INFIRMIER(ÈRE) HOSPITALIER(ÈRE) - ORIENTATION SANTÉ MENTALE ET PSYCHIATRIE "

 <p>FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES</p>	Infirmer(ère) hospitalier(ère) « Infirmer(ère) hospitalier(ère) - orientation santé mentale et psychiatrie »
	FORMULAIRE DE DEMANDE DE DEROGATION
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour le report de stages durant les vacances scolaires ▪ Aux conditions de fonctionnement et d'organisation de « l'enseignement clinique » pour le choix du service ou de l'unité d'enseignement clinique, en particulier lorsqu'il s'agit d'expériences nouvelles en matière de soins de santé. 	
N° FASE, dénomination et adresse de l'établissement :	
La demande de dérogation concerne l'élève ou les élèves :	
Nom(s) et prénom(s) + Date(s) de naissance
Inscrit(e)(s) en :	
année	Intitulé de la section
.....
Enonciation du cas de force majeure
Motivation de la demande de dérogation
Période(s) de vacances scolaires consacré(es) à des périodes de stages
Modalités de récupération et d'encadrement des stages qui seront réservées à la stagiaire ou aux stagiaires pendant ses/leurs vacances scolaires	
.....	
Joindre à ce formulaire la copie du ou des document(s) officiel(s) requis et/ou toute information complémentaire utile !	